



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 14/06/2021

N°S3IC : 0055.3449-311

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

OBJET : Réglementation des Installations Classées – TRIBALLAT Châteaubourg

Demande de modification des conditions d'exploiter, porter à connaissance

REF : Dossier déposé en décembre 2016, complété en décembre 2018, juillet 2019, février 2021 (dossier 190 302 : tracé d'une canalisation jusqu'à la Vilaine) et modifié en avril 2021 (calculs d'acceptabilité en Vilaine, revus)

Courrier reçu le 23 avril 2021 à la DREAL, relatif à une modification de la quantité d'ammoniac dans les groupes froid de l'établissement (installation des tours adiabatiques)

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier de décembre 2016, TRIBALLAT a sollicité l'augmentation du débit autorisé en sortie de sa station d'épuration et a pour cela, déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, directement à l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de l'inspection du 30 août 2018). L'exploitant y a répondu le 24 décembre 2018, par l'envoi à l'unité départementale, d'un dossier complété. Des échanges entre l'entreprise et les services de l'État, ont conduit l'exploitant à compléter par une étude terrain son dossier en 2020, puis à le modifier en 2021, avec une proposition de canalisation jusqu'à la Vilaine. La problématique des rejets d'eaux industrielles après traitement, dans le milieu naturel, est complexe et sensible et a nécessité de nombreux échanges entre l'administration et l'exploitant. TRIBALLAT a été force de proposition tout au long de la procédure.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société TRIBALLAT est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja, sur le territoire de la commune de Châteaubourg, par l'arrêté préfectoral n°35 587 du 2 février 2006. Cette activité agro-alimentaire nécessite l'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication et également pour l'entretien des installations. Les eaux usées industrielles sont traitées par la station d'épuration interne de l'entreprise, puis rejetées au milieu naturel. Le rejet se fait dans le ruisseau de la Brunelière, puis dans la Vilaine, à hauteur de l'entreprise des Vergers de Châteaubourg, dans un ouvrage maçonné, communément appelé aqueduc.



2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Description du projet

Le débit d'eau

Le rejet des eaux industrielles en sortie de la station interne de TRIBALLAT est fixé à 650 m³/j, par l'arrêté du 2 février 2006. Or, ce débit est dépassé depuis plusieurs années, avec des pointes enregistrées à 1 000 m³/j. TRIBALLAT souhaite régulariser la situation et demander une augmentation du débit autorisé.

Aujourd'hui, malgré le débit supérieur à la valeur fixée réglementairement, le flux est respecté sur les macro-polluants définis dans l'arrêté préfectoral de l'établissement.

L'exploitant indique dans son dossier que l'augmentation des volumes rejetés est liée à :

- l'augmentation de l'activité ;
- la diversification de l'activité, générant des lavages plus fréquents ;
- la régénération des adoucisseurs de l'eau liée à l'augmentation sensible de la minéralisation de l'eau de ville ;
- l'augmentation des purges de déconcentration des tours de refroidissement pour les mêmes motifs, ces rejets allant à la station d'épuration ;
- la récupération d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées non récupérées précédemment au niveau de bennes de stockage de déchets de soja.

Le pétitionnaire sollicite une augmentation du débit à hauteur de 1 100 m³/j en moyenne mensuelle et 1 400 m³/j en pointe.

La situation administrative du site n'a pas évolué depuis l'arrêté d'autorisation de février 2006, autrement que par des changements réglementaires, notamment l'évolution du classement de l'acide nitrique.

Les tours adiabatiques

TRIBALLAT applique une politique de réduction de la consommation en eau depuis plusieurs années en sensibilisant le personnel sur les pratiques de nettoyage et sur l'optimisation des process.

Un plan d'actions supplémentaire a été engagé, pour investir de façon significative dans des équipements pour réduire les consommations en eau. Dès l'été 2021, dans le cadre d'un renouvellement d'une installation de froid, des tours aéroréfrigérantes existantes vont être remplacées par trois tours adiabatiques. Cet investissement va engendrer une économie de 8 000 m³/an. De plus, le site étudie dès 2022, la mise en place d'une osmose inverse au niveau du process permettant de faire plusieurs dizaines de milliers de m³ d'économie d'eau en prélèvement d'eau sur le réseau.

Dans le cadre de l'installation des tours adiabatiques, les installations de production de froid à l'ammoniac du site vont être modifiées et des tours aéroréfrigérantes vont être supprimées. L'exploitant a adressé fin avril 2021, au service de l'inspection, un courrier relatif à ces modifications.

Ce porter à connaissance indique que les installations froid contiennent aujourd'hui 2 648 kg d'ammoniac et que suite à l'installation des tours adiabatiques, elles en contiendront 2 714 kg, soit 66 kg de plus. Trois tours aéroréfrigérantes vont être supprimées, portant la puissance totale installée de 6 658 kW à 4 562 kW.

2.2. Situation administrative

La situation administrative du site est la suivante. Les rubriques et les seuils de classement n'évoluent pas malgré l'installation des tours adiabatiques.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
4735.1.a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1,5 t.	▪ 2 390 kg (eau glacée 2 300 kg + 90 kg ruisseleur eau glycolée = salles des machines (sdm) 2+3) → A	A
4735.2.b	Ammoniac	▪ 280 kg (eau glycolée, salle des machines sabroe = sdm 4) → D ▪ une bouteille de 44 kg → NC	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)		
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	12 t d'acide nitrique (évolution du classement de l'acide nitrique, bénéfique de l'antériorité)	A
2220.2.a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale Quantité de produit entrant (graines de soja) > à 10 t/j	La quantité de soja entrante est de 176 t/j	E
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 TAR pour une puissance totale de 4 562 kW : Tour "ruisseleur" : 900 kW Tour "tranche A" : 900 kW Tour "UHT" : 581 kW Tour eau glacée : 1 231 kW Tour de 2012 : 949 kW	E
1510.3	Entrepôts couverts - matières combustibles $5\ 000\ m^3 < V < 50\ 000\ m^3$	Volume des entrepôts non frigorifiques : 11 573 m ³	DC
1511.3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 7 652 m ³	DC
2661.1.c	Utilisation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermoformage) 1 t < Q < 10 tonnes/jour	1,8 t/j suite à une réduction de l'épaisseur des pots	D
2910.A.2	Combustion : chaudières au gaz naturel + sécheur Okara $2\ MW < P_{thermique} < 20\ MW$	Chaudière gaz vapeur Stein de 4 050 kW + chaudière gaz vapeur Clayton de 2 170 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz fluide thermique (huile) Babcock de 2 325 kW total = 11,9 MW	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 L/j, mais inférieure ou égale à 70 000 L/j.	Capacité journalière de traitement de 25 000 L : D	DC
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et	Rubrique déclarée au bénéfice de l'antériorité. L'éolienne a été installée	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
	regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	sur le site en avril 2011. Le mât a une hauteur de plus de 50 m.	

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle

3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».

4. ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

4.1. Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

4.2. Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères)

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, qui fixe certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est abrogé. La substantialité de la modification au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I. n'est donc pas étudiée.

4.3. Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

- **Gestion de l'eau**

Des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant pour réaliser des économies d'eau et des investissements conséquents sont prévus pour réduire davantage la consommation d'eau (tours adiabatiques et osmose inverse au niveau du process) :

- Optimisation des temps de lavages des équipements (40 m³/semaine)
- Rationalisation des lavages soude/acide, non systématiques notamment sur l'atelier UHT (20 m³/semaine)
- Remplacement d'équipement de lubrification moins consommateur en eau (30 m³/semaine)
- Amélioration de la planification pour limiter le nombre de démarrage des machines et donc le nombre de lavages
- Optimisation de la consommation eau des TAR : renforcement de la maintenance préventive sur les flotteurs (20 m³/semaine)
- Chasse aux fuites d'eau
- Sensibilisation du personnel à l'utilisation de l'eau notamment pour le lavage des sols (5 m³/semaine).

Cependant, la consommation en eau du site devrait être en hausse dans les prochaines années en prenant en compte les paramètres ci-dessous :

- Diversification de l'activité (multiplication des références pour répondre à la demande des consommateurs)
- Augmentation de l'activité
- Lavage supplémentaire notamment dû à la problématique des allergènes.

- **Alimentation en eau potable**

L'eau du site provient de trois forages exploités par TRIBALLAT et le réseau d'alimentation en eau potable.

La consommation d'eau en 2016 était de 382 500 m³, en 2018 de 389 500 m³ et en 2020 de 386 000 m³.

A l'horizon 2023, la consommation d'eau annuelle est estimée à 439 000 m³.

Les forages délivrent au maximum 70 000 m³/an et en 2023, le complément, soit 369 000 m³/an, sera prélevé sur le réseau.

L'exploitant a présenté en 2019, l'évolution projetée de la consommation du site en eau, à Veolia et au SYMEVAL (syndicat mixte des eaux de la Valière chargé de la production, du transport et de la distribution d'eau potable sur son territoire, dont fait partie Châteaubourg). Ceux-ci ont indiqué que l'augmentation de consommation d'eau n'a pas d'impact significatif sur le réseau desservant l'établissement, que ce soit en configuration normale ou en configuration de pointe.

La consommation d'eau à l'année fait l'objet d'une proposition de prescription dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint.

- **Capacité épuratoire de la station d'épuration interne**

Suite à la demande d'augmentation des rejets dans le milieu, davantage d'effluents seront traités par la station d'épuration (STEP) interne de TRIBALLAT.

L'exploitant a indiqué ses rendements sur les cinq paramètres régulièrement contrôlés en entrée et en sortie de la station : DCO, MES, DBO₅, NTK et P. Tous les rendements sont supérieurs à 95 %. De plus, la capacité épuratoire de la station est compatible avec la demande d'augmentation sollicitée : dimension du réacteur biologique, capacités d'aération et hydrauliques.

- **Acceptabilité du milieu récepteur**

Le rejet des eaux traitées de la STEP se fait actuellement dans le ruisseau de la Brunelière, qui rejoint ensuite la Vilaine.

Un calcul d'acceptabilité a été réalisé au droit du rejet pour cette demande de régularisation et d'augmentation. Il en ressort que le milieu ne peut pas accepter le rejet dans le respect de la directive cadre eau (DCE).

L'exploitant a étudié des solutions alternatives pour mener à bien sa demande, avec pour objectif de ne pas dégrader les milieux eau.

TRIBALLAT a étudié les solutions alternatives au rejet des eaux traitées, dans la Brunelière, suivantes :

- le stockage puis l'épandage : cette solution n'a pas été retenue pour des raisons d'occupation au sol du stockage estimé à trois hectares et un coût d'exploitation de 95 000 € HT par an ;
- l'épandage continu sur saulaie : cette solution obligeait à trouver 60 hectares de terre, avec un coût d'exploitation à l'année de 55 000 € HT et n'a pas été retenue par l'exploitant ;
- l'osmose inverse des eaux en sortie STEP : cette technique très poussée dans le domaine du traitement de l'eau est consommatrice en électricité et en réactifs chimiques de nettoyage. Elle a également un coût d'investissement de 2 millions d'euros HT et un coût d'exploitation de 400 000 € HT à l'année. Cette option allait à l'encontre de la démarche environnementale de l'entreprise et n'a pas été retenue par TRIBALLAT ;
- un réseau de transfert des eaux vers la Vilaine : cette dernière solution a été retenue par l'exploitant, car elle offre des perspectives d'évolution de l'entreprise et permet de respecter la DCE. Son coût d'investissement est de 440 000 € et son coût d'exploitation de 30 000 € par an. Quatre tracés ont été étudiés par l'exploitant, pour diriger les eaux de la STEP dans la Vilaine. Le tracé le plus direct, qui longe la Brunelière a été retenu, en accord avec les services de l'État et la mairie de Châteaubourg. La canalisation envisagée se raccordera sur l'aqueduc sur les derniers mètres, pour rejoindre la Vilaine.

En plus de cette proposition de créer une canalisation enterrée entre l'entreprise et la Vilaine, l'exploitant propose de diminuer les valeurs limites d'émission de ses rejets sur les paramètres DCO et NK. Des calculs d'acceptabilité des eaux traitées dans la Vilaine, avec les nouvelles valeurs ont été transmises à l'inspection en avril 2021. Elles permettent le respect de la DCE dans la Vilaine. Elles font l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Paramètres	VLE actuelles (mg/L)	VLE proposées par TRIBALLAT (mg/L)
DCO	125	<u>117</u>
DBO ₅	30	30
MES	35	35
NK	15	<u>10</u>
NGL	30	30
Ptotal	1 à l'étiage et 2 hors étiage	<u>1</u>

L'exploitant a également fait réaliser en mai 2020, une analyse biologique et physico-chimique de la Brunelière en amont du rejet des eaux traitées de TRIBALLAT et à l'aval immédiat et éloigné. Cette étude a permis d'avoir un état de la qualité de la Brunelière à un instant t avec le rejet de TRIBALLAT. Un suivi identique pourra être réalisé dans le futur après l'arrêt des rejets de TRIBALLAT dans la Brunelière.

L'aqueduc dans lequel la canalisation se raccordera, pourrait à long terme, être débusé. Dans cette éventualité, une clause de revoyure est proposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint. En effet, si la Brunelière était entièrement mise à jour et que le rejet de TRIBALLAT devait alors rejoindre la Vilaine en direct, l'exploitant devra mettre en place un moyen d'y raccorder ses effluents.

Ce dossier a par ailleurs fait l'objet de réunions spécifiques avec les membres de la MISEN (mission inter-services de l'eau et de la nature), qui souhaitent que l'exploitant remette à l'inspection une étude technico-économique d'une solution à envisager sur le moyen terme, permettant plusieurs exutoires pour les eaux traitées, au lieu d'un rejet à 100 % dans la Vilaine.

Les études et les échanges avec les services de l'État, sur ce sujet complexe et délicat que sont les rejets dans le milieu naturel, à l'échelle du bassin versant de la Vilaine, ont étiré les délais d'instruction de ce dossier. Un travail conséquent a été mené par l'exploitant, qui a été force de proposition tout au long de l'instruction. Ce point a été souligné par les membres de la MISEN.

- **Impact sur les rubriques de classement**

La demande n'a pas de répercussions sur les rubriques de classement et leur seuil.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le rejet n'est pas nouveau dans la Vilaine et la canalisation permet de respecter la DCE et de réduire les flux de polluants sur la Brunelière. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans un dossier de décembre 2016, complété à plusieurs reprises jusqu'en avril 2021, la société TRIBALLAT a porté à la connaissance de M. le préfet un projet d'augmentation de ses rejets d'eaux traitées dans le milieu naturel.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société TRIBALLAT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire compte tenu des enjeux en Ile-et-Vilaine de la gestion qualitative et quantitative de l'eau.



ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°XX du XX juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°35587 du 2 février 2006 autorisant la société TRIBALLAT à exploiter un établissement de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja sur le territoire de la commune de Châteaubourg

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.511-1 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 autorisant la société TRIBALLAT à exploiter un établissement de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja sur le territoire de la commune de Châteaubourg ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire en décembre 2006 et les compléments de décembre 2018, juillet 2019, février 2021 (dossier 190 302 : tracé d'une canalisation jusqu'à la Vilaine) et avril 2021 (calculs d'acceptabilité en Vilaine, revus) ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2021 à la DREAL, relatif à une modification de la quantité d'ammoniac dans les groupes froid de l'établissement (installation des tours adiabatiques) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du xxxx juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le XX à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le rejet des eaux traitées en sortie de station d'épuration interne de l'entreprise TRIBALLAT est autorisé dans la Brunelière par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que TRIBALLAT souhaite augmenter ses rejets dans le milieu naturel suite à une augmentation de sa production et également en raison des contraintes de lavage plus conséquentes ;

Considérant que l'augmentation des rejets n'est pas acceptable par le cours d'eau de la Brunelière dans le respect de la directive cadre eau ;

Considérant que TRIBALLAT a étudié plusieurs solutions alternatives au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et a proposé de réduire certaines valeurs limites d'émission de macro-polluants dans ses rejets ;

Considérant que la proposition de rejeter les eaux traitées *via* une canalisation enterrée, dans la Vilaine, en transitant par un ouvrage maçonné dénommé aqueduc, sur les derniers mètres de la Brunelière a été retenue ;

Considérant que le rejet des eaux traitées est acceptable par la Vilaine ;

Considérant que TRIBALLAT devra mener une étude technico-économique pour diversifier les exutoires de son rejet ;

Considérant que le rejet transitant par l'aqueduc pourrait à long terme être impossible s'il était supprimé ;

Considérant que TRIBALLAT devra s'engager à prolonger la canalisation jusque dans la Vilaine si l'aqueduc était supprimé ;

Considérant que la consommation d'eau de TRIBALLAT va augmenter et qu'il convient de fixer une limite à cette consommation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 doit être mis à jour en ce sens et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les nouvelles prescriptions ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
4735.1.a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1,5 t.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 390 kg (eau glacée 2 300 kg + 90 kg ruisseleur eau glycolée = salles des machines (sdm) 2+3) → A 	A
4735.2.b	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 280 kg (eau glycolée, salle des machines sabroe = sdm 4) → D ▪ une bouteille de 44 kg → NC 	
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	12 t d'acide nitrique (évolution du classement de l'acide nitrique)	A
2220.2.a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale Quantité de produit entrant (graines de soja) > à 10 t/j	La quantité de soja entrante est de 176 t/j	E
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 TAR pour une puissance totale de 4 562 kW : Tour "ruisseleur" : 900 kW Tour "tranche A" : 900 kW Tour "UHT" : 581 kW Tour eau glacée : 1 231 kW Tour de 2012 : 949 kW	E
1510.3	Entrepôts couverts - matières combustibles 5 000 m ³ < V < 50 000 m ³	Volume des entrepôts non frigorifiques : 11 573 m ³	DC
1511.3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est	Volume susceptible d'être stocké : 7 652 m ³	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
	supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000m ³ .		
2661.1.c	Utilisation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermoformage) 1 t<Q<10 tonnes/jour	1,8 t/j suite à une réduction de l'épaisseur des pots	D
2910.A.2	Combustion : chaudières au gaz naturel + sécheur Okara 2 MW<P _{thermique} < 20 MW	Chaudière gaz vapeur Stein de 4 050 kW + chaudière gaz vapeur Clayton de 2 170 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz eau chaude Guillot de 1 660 kW + chaudière gaz fluide thermique (huile) Babock de 2 325 kW 11,9 MW	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 L/j, mais inférieure ou égale à 70 000 L/j.	Capacité journalière de traitement de 25 000 L : D	DC
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Rubrique déclarée au bénéfice de l'antériorité. L'éolienne a été installée sur le site en avril 2011. Le mât a une hauteur de plus de 50 m.	A

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle

Article 2 :

L'article 5.2.1 « Règles générales » de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est complété comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans les forages sont limités à 70 000 m³ par an.
Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 369 000 m³ par an.
Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par unité de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Le tableau de l'article 5.3 « Conditions de rejets au milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est modifié comme suit, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire :

Circuit d'eau	N° du point de rejet	Milieu récepteur
<i>Eaux pluviales de voiries</i>	1	<i>Bassin sec après passage dans un piège à hydrocarbures, puis la Brunelière</i>
<i>Eaux pluviales de voiries partie logistique</i>	1 bis	<i>Fossé de la route accès logistique, après passage dans un piège à hydrocarbures, puis la Brunelière</i>
<i>Eaux pluviales non polluées (toiture)</i>	2	<i>Bassin sec, puis la Brunelière</i>
<i>Eaux usées industrielles</i>	3	<i>Traitement dans la station d'épuration interne, puis la Vilaine (via une canalisation)</i>
<i>Eaux sanitaires</i>	4	<i>Réseau collectif raccordé à la station d'épuration de Châteaubourg</i>

Article 4 :

L'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est modifié comme suit :

« 5.5.1. Points de rejet 1, 1bis et 2 : les eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent en toute circonstance les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/L)	Fréquence de l'autosurveillance
<i>Température</i>	30 °C	1 fois par an
<i>pH</i>	5,5 < < 8,5	
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	125	
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	
<i>Hydrocarbures</i>	10	

Article 5 :

L'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est modifié comme suit, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire :

« 5.5.2. Points de rejet 3 : les eaux industrielles

Les eaux industrielles sont dirigées vers la Vilaine, avec un débit limité à 1 400 m³/jour. Elles respectent en toute circonstance les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/L)	Fréquence de l'autosurveillance
<i>pH</i>	5,5 < < 8,5	Quotidienne
<i>Matières en suspension (MES)</i>	35	Deux fois par semaine
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	117	Quotidienne
<i>Demande biologique en oxygène (DBO₅)</i>	30	1 fois par mois

Azote Kjeldahl (NTK)	10	1 fois par mois
Phosphore total	1	1 fois par mois

Le débit est mesuré en continu.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures.
Les résultats sont à renseigner sur la base de données GIDAF du ministère. »

Article 6 :

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 est supprimé, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7 :

L'article 5.6 est créé dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 :

« Une étude technico-économique sur les possibilités de mise en œuvre d'exutoires aux eaux industrielles, complémentaires au rejet n°3 dans la Vilaine est menée. Cette étude est remise à l'inspection, dans un délai de 12 mois après mise en fonctionnement de la canalisation ».

Article 8 :

L'article 5.7 est créé dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 :

« Si l'aqueduc dans lequel la canalisation à la Vilaine se raccorde est débusé et que la Brunelière est entièrement mise à jour, le point de rejet n°3 rejoint la Vilaine en direct. »

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubourg et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Châteaubourg, ainsi qu'à la société TRIBALLAT.

Pour le préfet,